

OBJET

**TRAVAUX D'INGÉNIERIE, D'ÉTUDE, ETC.,
EXÉCUTÉS À L'EXTÉRIEUR DU CANADA
(LOI SUR LES DOUANES, ARTICLES 48 À 53)**

Ce mémorandum précise la signification et l'application de l'expression « exécutés à l'extérieur du Canada » dans la mesure où elle a trait à certaines marchandises et à certains services fournis par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées.

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. L'expression « exécutés à l'extérieur du Canada » est utilisée pour la première fois au sous-alinéa 48(5)a(iii), qui prévoit le traitement des « aides ». Consultez le mémorandum D13-3-12, *Aides (Loi sur les douanes, articles 48 à 53)*.
2. La division (D) du sous-alinéa 48(5)a(iii) stipule que la valeur des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, plans et croquis « exécutés à l'extérieur du Canada » et nécessaires pour la production des marchandises importées doit être ajoutée au prix payé ou à payer, pour la détermination de la valeur en douane.
3. Le paragraphe 2 sous-entend que la valeur des travaux d'ingénierie, d'étude, etc., « exécutés au Canada » ne doit pas être ajoutée au prix payé ou à payer lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur en douane en vertu de la méthode de la valeur transactionnelle (article 48 de la *Loi sur les douanes*), même si les conditions stipulées au sous-alinéa 48(5)a(iii) sont remplies.
4. L'expression « exécutés au Canada » signifie que les marchandises et les services susmentionnés doivent être respectivement produites et fournis à l'intérieur des limites géographiques du Canada.
5. La définition des « marchandises identiques » et celle des « marchandises semblables » qui figurent au paragraphe 45(1) prévoient que les marchandises importées pour lesquelles des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle, plans ou croquis exécutés au Canada ont été fournis par l'acheteur, sans frais ou à coût réduit, en vue de leur production ne peuvent pas être considérées comme des marchandises « identiques » ou « semblables » à d'autres marchandises importées. Par conséquent, ces marchandises ne peuvent pas servir à l'application des dispositions suivantes :
 - a) le paragraphe 48(3), qui prévoit l'utilisation de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables pour établir le caractère acceptable d'une valeur transactionnelle dans une vente entre des personnes liées (voir le mémorandum D13-4-5, *Méthode de la valeur transactionnelle en ce qui concerne les personnes liées (Loi sur les douanes, article 48)*);
 - b) les articles 49 et 50, qui prévoient la détermination de la valeur en douane sur la base de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables (voir aussi le mémorandum D13-5-1, *Application des articles 49 et 50 de la Loi sur les douanes*);
 - c) le paragraphe 51(3), qui prévoit que la valeur en douane peut être établie à partir du prix unitaire tiré des ventes au Canada de marchandises identiques ou semblables (voir le mémorandum D13-7-1, *Détermination du prix unitaire (Loi sur les douanes, article 51)*).

6. Le sous-alinéa 52(2)a)(v) prévoit que seuls les coûts et les frais, réellement supportés par le producteur, des travaux d'ingénierie, d'étude, etc., exécutés au Canada et fournis par l'acheteur en vue de la production des marchandises à apprécier doivent être inclus dans la valeur en douane déterminée en vertu de la méthode de la valeur reconstituée (article 52). Consultez le mémorandum D13-8-1, *Méthode de la « valeur reconstituée »* (*Loi sur les douanes, article 52*).

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 48 à 53

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

s/o

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D13-3-7, le 1^{er} juin 1986

AUTRES RÉFÉRENCES –

D13-3-12, D13-4-5, D13-5-1, D13-7-1, D13-8-1

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.